

RÈGLEMENT (CEE) N° 1298/87 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1137/87 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1244/87⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁷⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1137/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.
⁽³⁾ JO n° L 110 du 25. 4. 1987, p. 22.
⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 16.
⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.